

**DÉCLARATION DE
GILES NORMAN
CONSEILLER (AFFAIRES JURIDIQUES)
DE LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRÈS DES NATIONS UNIES**

**DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION DE LA 68^E SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

**Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des
Nations Unies**

**Déclaration au nom du groupe CANZ
Ébauche en date du 4 octobre 2013**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom des délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que du Canada.

La responsabilité est un aspect fondamental de la primauté du droit. Personne n'est au-dessus des lois. Ce principe concerne tous les individus, y compris les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies.

Ce principe est particulièrement important pour les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies. En effet, ceux-ci sont le « visage » du système des Nations Unies dans le monde. Leur mission incarne nos valeurs et notre engagement à promouvoir la sécurité, le développement et les droits de la personne. Leur conduite, qu'elle soit admirable ou déplorable, rejaillit sur nous tous. Lorsqu'ils adoptent un comportement criminel, ils minent nos efforts et ternissent la réputation, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de cette organisation. Les incidents liés à l'exploitation et aux sévices sexuels, qui affectent les populations les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants, sont particulièrement préoccupants.

Il importe donc au plus haut point que tout le personnel des Nations Unies se conforme aux normes les plus élevées concernant le respect de la primauté du droit. Nous réitérons l'appel pour la mise en œuvre continue de la politique de tolérance zéro que défend le Secrétaire général, ainsi que de l'application des règles et des règlements régissant l'inconduite, car il est essentiel que les personnes qui ont un comportement criminel soient tenues responsables de leurs actes.

Nous saluons le rapport A/68/173 du Secrétaire général ayant donné lieu à la mise en application de la résolution 67/88 de l'Assemblée générale, rapport qui a révélé le nombre et les types d'accusations crédibles portées contre des fonctionnaires et des experts en mission ainsi que les mesures qui ont été prises. En particulier, nous saluons le travail du groupe de déontologie et de discipline de l'ONU ainsi que la décision du Bureau des affaires juridiques de renvoyer aux États concernés les cas

d'employés des Nations Unies impliqués dans une situation d'inconduite, à des fins d'enquête et de poursuite éventuelle. Ces renvois dénotent l'engagement de l'ONU envers la responsabilisation de son personnel et illustrent la responsabilité qui incombe à chaque État d'assurer cette responsabilisation. Nous exhortons les États membres à continuer de collaborer avec l'organisation dans le traitement de ces cas et à informer le Secrétariat des mesures prises en lien avec les situations d'inconduite.

Nous félicitons les États qui ont agi au cours de la dernière année, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport A/68/143, en vue d'établir la compétence à l'égard des crimes commis par leurs ressortissants pendant leur affectation à titre de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. Malgré les progrès réalisés, il y a encore du travail à faire pour empêcher une personne de se soustraire à l'obligation de répondre de ses actes. CANZ demande à tous les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, de donner suite à la résolution 62/63 de l'Assemblée générale et d'envisager d'établir la compétence à l'égard de crimes graves commis par leurs ressortissants qui travaillent en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission pour les Nations Unies. Nous incitons également les États à soumettre des rapports sur les enquêtes qu'ils effectuent relativement à ce genre de crimes et, le cas échéant, sur les poursuites qu'ils intentent contre les auteurs de ces crimes.

En tant que solution à long terme, CANZ appuie les principes énoncés dans la proposition d'établir une convention qui obligerait les États membres à exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs ressortissants qui participent à des opérations des Nations Unies à l'étranger. Une telle convention permettrait de renforcer davantage l'intégrité du système des Nations Unies et de promouvoir les normes de professionnalisme les plus élevées au sein du personnel de l'ONU.

Nous serions heureux que la discussion se poursuive sur la possibilité d'établir une telle convention. Nous continuerons à chercher des solutions constructives et pragmatiques pour faire en sorte que de tels crimes ne restent pas impunis.

Merci, Monsieur le Président.